

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 957/2012 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2012

**modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 en vue de supprimer la mention des Antilles néerlandaises de la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots de lait cru et de produits laitiers est autorisée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment la phrase d'introduction, le point 1), premier alinéa, et le point 4) de son article 8,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il dispose, en particulier, que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie et mise à jour conformément audit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également qu'il soit tenu compte, lors de l'établissement et de la mise à jour de telles listes, des contrôles effectués par l'Union dans les pays tiers et des garanties fournies par les autorités compétentes de ces pays quant au respect de la législation de l'Union sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et des dispositions relatives à la santé animale spécifiées dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux <sup>(3)</sup>, ou quant à l'existence de dispositions équivalentes.
- (3) L'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers

destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup> contient la liste des pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru et de produits laitiers est autorisée.

- (4) L'État autonome des Antilles néerlandaises est actuellement inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (5) À la suite d'une réforme interne du Royaume des Pays-Bas, en vigueur depuis le 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant qu'État autonome de ce royaume. À la même date, Curaçao et Sint-Maarten ont acquis le statut d'États autonomes du Royaume des Pays-Bas, tandis que Bonaire, Saint-Eustache et Saba sont devenues des municipalités à statut particulier de la partie européenne du Royaume des Pays-Bas. Il convient donc de supprimer la mention des Antilles néerlandaises sur la liste établie à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (6) Curaçao et Sint-Maarten n'ont pas exprimé le souhait de poursuivre les exportations de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine vers l'Union. Il n'y a donc pas lieu de les inscrire sur la liste établie à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La mention des Antilles néerlandaises est supprimée de l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

<sup>(3)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 175 du 10.7.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2012.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

---